



**Commune de Tourrettes**

# **Règlement local de publicité**

Arrêté municipal n° 20130624 du 24 juin 2013



Commune de Tourrettes  
**Arrêté réglementant la publicité extérieure sur le  
territoire de la commune de Tourrettes.**

**Le maire de la commune de Tourrettes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment - livre V - titre VIII ;

**Vu** l'arrêté du ministère des affaires culturelles du 10 mai 1973, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé sur les communes de Fayence et Tourrettes par les villages de Fayence et de Tourrettes et leurs abords ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2010 prescrivant l'élaboration d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Tourrettes ainsi que les modalités de concertations notifiées au préfet, au président du conseil général, au président du conseil régional, au président de la communauté de communes du Pays de Tourrettes (établissement public chargé de la mise en œuvre du SCOT), aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers ;

**Vu** la délibération du conseil municipal prenant acte du débat sur les orientations générales du projet de règlement local de publicité (RLP) en date du 15 février 2011;

**Vu** la réunion publique de concertation organisée le 12 avril 2011 afin de recueillir les avis de la population et plus particulièrement, des acteurs économiques locaux ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2012 arrêtant le projet de RLP et faisant le bilan de la concertation ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature des paysages et des sites réunie en formation de la publicité le 3 octobre 2012 ;

**Vu** les conclusions de l'enquête publique ordonnée par arrêté du maire du 11 février 2013 qui s'est déroulée du 5 mars 2013 au 5 avril 2013;

**Vu** la délibération du conseil municipal approuvant le RLP ;

**Considérant** la volonté de la commune de Tourrettes d'améliorer la qualité de ses paysages urbains, en particulier aux abords de la RD 562 et ainsi de renforcer son image le long d'un axe très fréquenté la traversant ;

**Considérant** la volonté de la commune de garantir un cadre de vie de qualité à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;

**Considérant** la vocation touristique de la commune de Tourrettes ;

**Considérant** la nécessité de protéger, voire, de mettre en valeur le patrimoine architectural du centre village compris dans le périmètre d'un site inscrit ;

**Arrête :**

# CHAPITRE I. DISPOSITIONS COMMUNES

## ARTICLE 1.1 – APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

En application des dispositions du Code de l'environnement livre V - titre VIII, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Tous les points de la réglementation nationale qui ne sont pas expressément modifiés par le présent règlement restent applicables de plein droit.

## ARTICLE 1.2 - DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE REGLEMENTEE

Trois zones de publicité réglementées distinctes sont instituées dans l'ensemble du territoire de la commune de Tourrettes.

Ces zones sont délimitées sur le plan ci-annexé. Les prescriptions relatives à chacune de ces zones figurent dans les dispositions communes (articles 1.3 à 1.6) et dans les dispositions spécifiques à chaque zone (Chapitres II à IV).

### 1.2.1 - La Zone de Publicité Réglementée 1 (Z.P.R. 1). – Habitation et équipements en agglomération

Cette zone, matérialisée en vert sur le plan annexé concerne l'ensemble des secteurs à vocation principale d'habitation et d'équipement situés en agglomération.

### 1.2.2 - La Zone de Publicité Réglementée 2 (Z.P.R. 2). – Activité hors agglomération

Cette zone, matérialisée en orange sur le plan annexé, regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle. Elle englobe notamment les zones d'activité situés le long des D 562 et D 19.

### 1.2.3 - La Zone de Publicité Réglementée 3 (Z.P.R. 3). – Hors agglomération

Cette zone concerne l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération non compris dans la ZPR 2.

## ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

### 1.3.1 - Autorisation d'enseigne

- Conformément à l'article L 581 - 18 du Code de l'environnement, toute installation d'enseigne à l'intérieur des zones de publicité réglementée doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, après présentation du dossier de demande d'installation d'enseigne dont le modèle est disponible en mairie. Sur les monuments historiques classés et inscrits et dans leur champ de visibilité, l'avis de l'architecte des bâtiments de France est requis.

- L'autorisation pourra être refusée si les enseignes, par leurs dimensions, leur nombre, leurs couleurs (couleurs fluorescentes) ou leur implantation, portent atteinte à la qualité architecturale, urbaine ou paysagère des lieux.

### 1.3.2 –Superficie d'une enseigne

- Pour les enseignes en lettres et/ou signes découpé(e)s, la superficie de l'enseigne est calculée sur la base du parallélogramme dans lequel s'inscrivent ces lettres et/ou signes.

- Le panneau de fond ou l'aplat de couleur se distinguant de la couleur de la façade d'un bâtiment et servant de support aux inscriptions doit être comptabilisé dans le calcul de la superficie totale d'une enseigne.

### 1.3.3 – Systèmes interdits

- Les enseignes scellées au sol de plus de 2 faces.

### **1.3.4 – Prescriptions relatives aux enseignes lumineuses**

- Afin d'améliorer la qualité esthétique de ces dispositifs, les enseignes scellées au sol ne peuvent pas être les supports d'éclairage externe par projection.
- Les dispositifs d'éclairage externes des enseignes apposées à plat sur façade ne peuvent pas dépasser une saillie de 25 cm par rapport au mur support. Les spots doivent être espacés les uns des autres d'au moins 1 mètre.
- Les enseignes lumineuses de type néon doivent être apposées à plat sur la façade uniquement, à l'exception des enseignes lumineuses signalant les pharmacies, les vétérinaires et les services d'urgence qui peuvent être perpendiculaires à la façade ou scellées au sol.
- Elles doivent être en lettres et/ou signes découpé(e)s et ne doivent pas être ni clignotantes, ni animées.
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22h et 6h, sauf pour les établissements ouverts au public au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leur(s) enseigne(s) allumée(s) jusqu'à leur fermeture.
- Il est demandé d'utiliser des dispositifs satisfaisant à des prescriptions techniques fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance (en candelas par mètres carrés) et l'efficacité lumineuse des sources utilisées (en lumens par watt).

### **ARTICLE 1.4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES TEMPORAIRES**

- Elles sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Cependant, les dispositifs de type bâche plastique sur façade sont tolérés. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.

Ces enseignes temporaires surnuméraires doivent être apposées uniquement sur vitrine.

- Pour les opérations de plus de trois mois, il ne peut y avoir qu'une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'opération, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m<sup>2</sup>. sa hauteur maximum est de 4 m.
- Les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à 1 dispositif d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> par palissade.

### **ARTICLE 1.5 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES TEMPORAIRES**

- En agglomération, elles ne peuvent occuper que les emplacements prévus pour la publicité (y compris sur mobilier urbain).
- Hors agglomération, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes dérogatoires (Cf. annexes).

### **ARTICLE 1.6 - AFFICHAGE D'OPINION**

- Dans les zones de publicité réglementée, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés selon les modalités fixées aux articles R.581-2 à 4 du Code de l'Environnement et par l'arrêté municipal pris pour leur application.

# CHAPITRE II. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 1 (Z.P.R. 1)

## ARTICLE 2.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PREENSEIGNES NON LUMINEUX.

### 2.1.1 - Dispositifs interdits

- La publicité posée ou scellée au sol ainsi que sur mobilier urbain.
- La publicité sur véhicule à usage publicitaire.

### 2.1.2 - Publicité sur bâtiments et clôtures

- La publicité sur bâtiment et clôtures est interdite dans le périmètre du site inscrit rapporté sur le plan de zonage.
- Elle est également interdite sur les monuments historiques classés ou inscrits et à moins de 100 m et dans leur champ de visibilité.
- Seuls les murs aveugles situés en agglomération peuvent recevoir de la publicité, y compris si le bâtiment n'a pas une fonction d'habitation.
- Les murs de clôture et de soutènement ne peuvent pas servir de support pour la publicité.
- La surface maximum autorisée d'affichage utile est du tiers de la façade, dans la limite de 4 m<sup>2</sup>, à affiche unique et sans mécanisme.
- Les bordures de l'affiche ne doivent pas excéder 10 cm de large.
- Un dispositif maximum par façade.
- 50 cm doivent rester libres entre le bord du mur support et le bord du dispositif.
- Les publicités ne peuvent dépasser une hauteur de 5 m ni, en tout état de cause, dépasser la limite d'égout du toit.
- Les publicités ne peuvent recouvrir les supports en pierres apparentes et en bois ou bardés de bois.
- Les passerelles, échelles, gouttières à colle et autres dispositifs annexes fixes sont interdits.

### 2.1.3 – Publicité sur palissades de chantier

- Elle ne doit pas dépasser les limites de la palissade.
- La surface unitaire maximale bordures incluses est de 5 m<sup>2</sup>.
- La partie supérieure du dispositif doit être implantée à une hauteur maximale de 3,5 m par rapport au sol.
- S'il y a plusieurs dispositifs, ils doivent être de formats identiques, alignés et espacés d'au moins 50 m de bord à bord.
- La durée d'installation est limitée à la durée du chantier sans pouvoir excéder 24 mois.

## ARTICLE 2.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PUBLICITE LUMINEUSE

- La publicité lumineuse est interdite, conformément aux dispositions de l'article R.581-34 du code de l'Environnement.
- Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection sont interdits, y compris sur mobilier urbain support de publicité. Seuls les dispositifs éclairés par transparence sont tolérés.
- Les dispositifs d'éclairage autorisés doivent être éteints entre 22 h et 6 h.

## ARTICLE 2.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

### 2.3.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.
- Les enseignes éclairées par transparence de type "caisson lumineux" à l'exception des dispositifs type logo de 0,50 m<sup>2</sup> maximum et des lettres découpées de type boîtier rétro éclairé.
- Les néons périphériques, soulignant, par exemple, la façade ou la vitrine des établissements.
- Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages.
- Tout autre système que ceux mentionnés aux paragraphes 2.3.2 à 2.3.4 (banderoles, mats porte-drapeaux, structures gonflables...).

### 2.3.2 - Les enseignes scellées au sol ou posées sur le sol

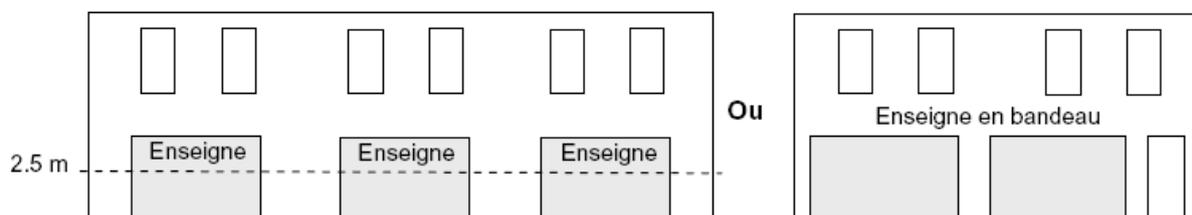
- Seuls les établissements dont le bâtiment commercial se situe en retrait de 4 m minimum de l'alignement de façades bordant la voie publique peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Elle ne peut se cumuler avec une enseigne apposée perpendiculairement à un mur.
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60 m<sup>2</sup> maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m<sup>2</sup> maximum.
- En outre, un chevalet de 1 m de haut par 0,7 m de large maximum peut être autorisé au droit de l'établissement signalé sur son domaine privé s'il laisse un passage libre dédié à la circulation piétonne de 1,4 m de large minimum.

### 2.3.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

Trois catégories d'enseignes à plat sur façade sont autorisées :

Les enseignes en bandeau

- Si la devanture a un entourage en pierres apparentes, l'enseigne doit être réalisée en lettres découpées apposées soit directement sur les murs, soit sur les vitrines.
- Si la devanture est un coffrage en bois, l'enseigne doit être peinte directement sur le linteau ou exécutée en lettres découpées. Le panneau du linteau doit être de la teinte générale du coffrage.
- La hauteur des lettres composant l'enseigne en bandeau ne doit pas dépasser 0,5 m de haut sur une ligne d'écriture. En cas de panneau de fond ou d'aplat, la hauteur maximum du bandeau est limitée à 0,8 m.
- Le nombre maximum d'enseignes en bandeau par façade d'établissement apposées sur les murs porteurs est d'un dispositif plus un dispositif au-delà de 10 m linéaires de façade.
- Le nombre maximum d'enseignes par façade d'établissement, apposées sur vitrine ou sur l'imposte correspond au nombre de vitrines individualisées, séparées par un montant, présentes sur la façade commerciale. Ces enseignes ne peuvent se cumuler avec les enseignes sur mur porteur. Elles ne peuvent être implantées à moins de 2,5 m du sol.



#### Les enseignes en applique

- Une enseigne en applique par façade d'établissement est admise en sus des enseignes en bandeau sur les montants bordant les vitrines ou sur vitrine.
- La surface individuelle maximum de cette enseigne est de 1 m<sup>2</sup>.
- Elle doit être à une hauteur comprise entre 0,5 m et 2,5 m du sol.
- La hauteur des lettres découpées (peintes, fixées ou collées) est limitée à 0,15 m.



#### Les enseignes sur auvent

- Des enseignes sur auvents et/ou stores (bannes) sont admises si elles ne se cumulent pas avec une enseigne en bandeau. Elles ne peuvent cependant occuper que la frange verticale des auvents (lambrequins). La hauteur des lettres est limitée à 0,3 m.

#### Autres dispositions :

- Les enseignes apposées à plat ne doivent pas recouvrir plus de 15 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises).
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage, sauf si l'activité commerciale ouverte au public occupe les étages supérieurs. Dans ce cas, seules les enseignes sur auvent sont tolérées.
- La saillie maximale des enseignes est de 0,16 m par rapport au support, sauf pour les enseignes sur auvent.

Les enseignes sur auvent fixe ou rétractable (en position repliée) ainsi que les enseignes sur auvent aux étages supérieurs ne doivent pas dépasser une saillie de 0,25 m par rapport à la façade.

#### 2.3.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Une seule enseigne est autorisée par façade d'établissement.
- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 0,50 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 0,80 m.
- Sur le domaine privé, la partie inférieure de l'enseigne doit être positionnée à une hauteur minimum de 2,50 m par rapport au sol.
- Sur le domaine public, cette hauteur doit respecter le règlement de voirie du gestionnaire de voirie concerné.
- La partie supérieure de ces enseignes ne doit pas dépasser les appuis des fenêtres du premier étage.

# CHAPITRE III. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 2 (Z.P.R. 2)

## ARTICLE 3.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES

- Seules les activités dérogatoires (Cf. lexique) peuvent être signalées sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de voirie ou du propriétaire du terrain.
- Elles doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes dérogatoires (Cf. annexes).

## ARTICLE 3.2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

### 3.2.1 - Systèmes interdits

- Enseignes sur balcon, terrasses tenant lieu de toiture, ou devant une clôture non aveugle.
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables, dispositifs posés sur le sol...) que ceux mentionnés aux paragraphes 3.2.2 à 3.2.5.

### 3.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Seuls les établissements ne bénéficiant pas d'une mention sur un relais d'information service peuvent bénéficier d'une enseigne scellée au sol.
- Seuls les établissements dont le bâtiment est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie les bordant peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.
- Les enseignes scellées au sol ne peuvent se cumuler avec une enseigne en drapeau (perpendiculaire).
- Les enseignes scellées au sol peuvent être soit directement scellées au sol et sans pied, soit mono pied.
- Les enseignes directement scellées au sol et sans pied ne doivent pas faire plus de 4 m<sup>2</sup> et 3 m de haut maximum (totem).
- Les enseignes mono pied ne doivent pas faire plus de 2 m<sup>2</sup> et 2,5 m de haut maximum ou 1 m<sup>2</sup> et 3,5 m de haut maximum.
- Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul minimum de 5 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie bordant l'établissement concerné.

### 3.2.3 - Les enseignes apposées à plat sur un mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement) dans la limite de 25 m<sup>2</sup> pour chaque enseigne peinte et/ou en lettres découpées sans panneau de fond et 12 m<sup>2</sup> pour les autres enseignes (par façade ou par mur).
- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit de la façade support d'enseigne.
- La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

### 3.2.4. - Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur

- Seuls les établissements dont la devanture commerciale est uniquement perpendiculaire ou dos à l'axe de la voirie publique principale les bordant ont droit à une enseigne perpendiculaire sur leur façade perpendiculaire.
- Une seule enseigne est autorisée par établissement.
- Les établissements sous licence (presse, tabac, loto, PMU) peuvent disposer d'une enseigne supplémentaire par façade, spécifique à l'une de ces activités, ou commune.
- Ces dispositifs ont au maximum, une surface de 1 m<sup>2</sup>, une épaisseur de 0,12 m et une saillie par rapport à la façade de 1,20 m.
- Elles ne peuvent pas se cumuler avec une enseigne scellée au sol.

### 3.2.5. - Les enseignes apposées sur toiture

- Les enseignes en lettres découpées sont autorisées sur les toitures inclinées si elles ne dépassent pas le faitage du toit et si une enseigne sur façade n'est pas possible.
- Elles ne peuvent se cumuler avec une enseigne sur façade.
- La hauteur maximale de l'enseigne est de 1,50 m.

# CHAPITRE IV. PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DE PUBLICITE REGLEMENTEE 3 (Z.P.R. 3)

## ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PREENSEIGNES DEROGATOIRES.

- Seules les activités dérogatoires (Cf. lexique) peuvent être signalées sous réserve de l'autorisation du gestionnaire de voirie ou du propriétaire du terrain.

Elles doivent être signalées dans les conditions prévues par la réglementation nationale pour les préenseignes dérogatoires (Cf. annexes).

## ARTICLE 4.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.

### 4.2.1 - Systèmes interdits

- Les enseignes sur toiture et terrasses tenant lieu de toiture, sur balcon ou sur une clôture non aveugle.  
- Tout autre système (banderoles, structures gonflables, dispositifs posés sur le sol, perpendiculaires à la façade...) que ceux mentionnés aux paragraphes 4.2.2 et 4.2.3.

### 4.2.2 - Les enseignes scellées au sol

- Seuls les établissements dont le bâtiment est en retrait d'au moins 10 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie les bordant peuvent bénéficier d'une seule enseigne scellée au sol.  
- Les enseignes scellées au sol doivent respecter un recul minimum de 5 m par rapport au bord extérieur de la chaussée de la voirie bordant l'établissement concerné.  
- Les enseignes scellées au sol sont soit mono pied limitées à 3,50 m de hauteur et à 0,60 m<sup>2</sup> maximum, soit sans pied (totem) limitées à 2 m de hauteur et à 2 m<sup>2</sup> maximum.

### 4.2.3. - Les enseignes apposées à plat et/ou parallèlement au mur

- Les enseignes apposées à plat sur un mur ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la façade de l'établissement (baies vitrées comprises) ou du mur support (clôture et mur de soutènement) dans la limite de 25 m<sup>2</sup> pour chaque enseigne peinte et/ou en lettres découpées sans panneau de fond et 12 m<sup>2</sup> pour les autres enseignes (par façade ou par mur).  
- Le nombre des enseignes est limité à 2 par façade d'établissement.  
- La hauteur des enseignes apposées à plat est limitée à la ligne d'égout du toit de la façade support d'enseigne.  
- La saillie maximale est de 0,16 m par rapport au support.  
- Les enseignes en relief sont implantées à au moins 0,50 m des bords extérieurs du mur support.

# CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

## ARTICLE 5.1 - MODALITES D'APPLICATION.

La mise en conformité des dispositifs en place avec les dispositions du présent règlement doit intervenir au plus tard à l'issue du délai légal à compter de la dernière date de publication du présent arrêté. (La date de publication au recueil des actes administratifs figure sur la première page du présent arrêté)

Les dispositifs non conformes aux dispositions de la réglementation nationale antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2012 doivent être mis en conformité sans délai.

A défaut, des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement seront engagées à l'encontre des contrevenants.

## ARTICLE 5.2 - PUBLICATION.

Le présent arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public en mairie de Tourrettes ainsi qu'en Préfecture. Il sera affiché en mairie, sera mis en ligne sur le site internet de la ville, fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 5.3 MESURES D'EXECUTION

Monsieur le préfet du département du Var,

Monsieur le maire de Tourrettes,

Monsieur le directeur général des services de la mairie de Tourrettes,

Monsieur le commandant de la gendarmerie,

Monsieur le chef de la police municipale de Tourrettes,

ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Monsieur le président du conseil général,

Fait à Tourrettes le 24 juin 2013

Le maire,

Camille BOUGE